



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service de l'Environnement

ARRAS, le 14 JAN. 2022

**ARRETE PREFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES AU TITRE
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT POUR LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE
VACQUERIETTE-ERQUIERES**

Vu le Code de l'Environnement, notamment les chapitres IV des titres premiers de ses livres II pour les parties législatives et réglementaires ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER en qualité de Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 26 mai 2021 nommant Monsieur Édouard GAYET, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, à compter du 15 juin 2021 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/jour de DBO₅ ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Artois-Picardie approuvé le 23 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2006 portant révision des zones sensibles à l'eutrophisation dans le bassin Artois Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-60-40 du 15 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Edouard GAYET, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

Vu la décision du 16 juin 2021 accordant subdélégation de signature à Monsieur Olivier MAURY, Chef du Service de l'Environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais et à ses adjoints ;

Vu le récépissé de déclaration du dossier Loi sur l'Eau n°62-2010-00016 délivré le 10 février 2010 ;

Vu l'arrêté de prescriptions particulières concernant le système d'assainissement de VACQUERIETTE-ERQUIERES délivré le 5 mai 2010 ;

Vu le contrôle réalisé par un agent de la DDTM du Pas-de-Calais le 1^{er} octobre 2020 ;

Vu le rapport de manquement administratif N° 62-2020-00648 du 26 octobre 2020 notifié le 28 octobre 2020 ;

Vu la réponse du maître d'ouvrage en date du 9 novembre 2020 ;

Vu l'arrêté de mise en demeure concernant la mise en conformité du système d'assainissement de VACQUERIETTE-ERQUIERES du 14 décembre 2020 et notifiée le 17 décembre 2020 ;

Vu la réponse du maître d'ouvrage du 7 avril 2021 ;

Vu le contrôle réalisé par un agent de la DDTM du Pas-de-Calais le 23 novembre 2021 ;

Vu le porté à connaissance du pétitionnaire du 7 décembre 2021 ;

Vu la réponse du pétitionnaire le 21 décembre 2021 ;

Considérant que les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 14 décembre 2020 sont respectées ;

Considérant que les aménagements réalisés nécessitent une mise à jour réglementaire de l'arrêté de prescriptions particulières du 5 mai 2010 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Arrête

Article 1^{er} – Dénomination du pétitionnaire

Le maître d'ouvrage du système d'assainissement de l'agglomération de VACQUERIETTE-ERQUIERES est 7 VALLEES COMM, représentée par son Président et siégeant 6 Rue du Général Daullé à HESDIN (62140).

Article 2 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/jour de DBO₅.

Article 3 – Conditions techniques imposées à l'unité de traitement

Les charges de dimensionnement sont les suivantes :

Charge hydraulique nominale	60 m ³ /j
Débit de référence	Percentile 95 (*)

(*) *Percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées (au déversoir en tête de station) selon la définition de l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif.*

L'article 6 de l'arrêté préfectoral du 5 mai 2010 est ainsi modifié :

Les concentrations maximales de l'eau rejetée en sortie de station doivent respecter les seuils suivants :

Paramètres	Concentrations maximales sur les échantillons moyens journaliers	Rendement minimum
DBO ₅ (*)	35 mg/l	60 %
DCO (*)	200 mg/l	60 %
MeS	-	50 %

(*) les analyses effectuées en sortie d'installation de lagunage sont effectuées sur des échantillons filtrés, sauf pour l'analyse des MeS.

Au point de rejet dans le milieu récepteur, les effluents devront respecter les caractéristiques suivantes :

- une température ne dépassant pas 25°C ;
- un pH compris entre 6 et 8,5 ;
- une couleur ne provoquant pas de coloration visible du milieu ;
- être inodores et non susceptibles de fermentation ;
- ne pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction de la flore et de la faune aquatique.

Article 4 : Autosurveillance

L'article 3-1 de l'arrêté préfectoral du 5 mai 2010 est ainsi modifié :

La mesure de débit en continu par débitmètre électromagnétique en entrée de station est abandonnée.

L'article 11-2 de l'arrêté préfectoral du 5 mai 2010 est ainsi modifié :

La station doit être aménagée de façon à permettre la mesure des débits en entrée et en sortie. Le recours à des équipements mobiles est autorisé, à condition que les préleveurs soient asservis au débit et isothermes (5°C +/-3). Un dispositif permettant la vérification de l'existence de déversements en tête de station devra être mis en place.

Les paramètres devront respecter les seuils rédhibitoires ci-dessous en moyenne journalière :

Paramètre	Concentrations
MeS	150 mg/l
DBO ₅	70 mg/l
DCO	400 mg/l

Article 5 – Information du service en charge de la police de l'eau

Le service chargé de la police de l'eau du système d'assainissement de VACQUERIETTE-ERQUIERES est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du PAS-DE-CALAIS.

Le programme annuel de mesures est adressé avant le 1^{er} décembre de l'année précédente au service de police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.

Les résultats d'autosurveillance des systèmes de collecte et de la station d'épuration sont transmis mensuellement et dans un délai d'un mois à l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et au service de police de l'eau.

La transmission doit se faire au format SANDRE, via la plate-forme VERSEAU.

Un bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement est adressé avant le 1^{er} mars de l'année suivante au service de police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et comprendra entre autres :

- une synthèse complète du fonctionnement du système d'assainissement,
- l'évolution du taux de raccordement,
- les autorisations de déversement,
- les principaux travaux réalisés sur le système d'assainissement,
- les principaux travaux à réaliser.

Un registre comportant l'ensemble des informations exigées par le présent article sera mis à la disposition du service de police de l'eau et de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et conservé pour une période d'au moins 5 ans.

Article 6 – Cahier de vie

Le pétitionnaire devra mettre à jour le cahier de vie de la station au plus tard pour le 30 juin 2022.

Article 7 – Modifications

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux évolutions de la réglementation.

Le pétitionnaire informera préalablement le Préfet de toute modification des données initiales mentionnées dans le dossier de déclaration, conformément à l'article R.214-40 du Code de l'Environnement, qui engendrerait notamment :

- l'augmentation des débits et/ou charges à traiter,
- l'évolution de la filière de traitement des eaux,
- l'évolution de la quantité ou de la qualité des boues ou sous produits.

Le préfet pourra également, à tout moment, imposer de nouvelles prescriptions sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement.

Article 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 9 : Publicité

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de la commune de VACQUERIETTE-ERQUIERES pendant une durée minimum d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de M. le Maire de la commune.

Il sera mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture du Pas-de-Calais pour une durée minimale de six mois.

Article 10 : Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente et notamment au tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision en mairie de VACQUERIETTE-ERQUIERES.

Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyen sur le site www.telerecours.fr.

Article 11 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président de 7 Vallées Comm et dont copie sera adressée aux personnes ci-dessous mentionnées :

- Monsieur le Maire de VACQUERIETTE-ERQUIERES ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts de France ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais (SDE/GUPE) ;
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Pas-de-Calais ;
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France ;
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie ;
- Monsieur le Président de la CLE du SAGE de la Canche.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
et par subdélégation

Le Chef du Service de l'Environnement

Olivier MAURY